

A.Vogel France
Société à responsabilité limitée au capital de € 609.796
5A, rue Lavoisier - 68000 COLMAR
RCS COLMAR 331 944 504 – 85 B 56

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 05 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
le cinq avril à dix-sept heures,
l'associée unique de la société

« A.Vogel France »

- La société A.VOGEL AG, Société de droit Suisse, ayant son siège social Grünaustrasse, Postfach 76, CH-9325 ROGGWIL TG (Suisse), représentée par Monsieur Bernhard BÄRTSCHI,

Associée Unique de ladite société, propriétaire des 40.000 parts sociales de € 15,245 chacune formant le capital social.

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été établis par Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER, co-gérants non associés.

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes, la société SFW CONSULTANTS.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

De la compétence ordinaire annuelle

- 1) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- 2) Affectation des résultats,
- 3) Mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce,
- 4) Quitus à la gérance et au commissaire aux comptes,



De la compétence extraordinaire

- 5) Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société,
- 6) Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- 7) Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- 8) Nomination du Président de la Société ;
- 9) Nomination des Directeurs Généraux ;
- 10) Confirmation du Commissaire aux Comptes dans ses fonctions ;
- 11) Pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités ;
- 12) Questions diverses.

DE LA COMPETENCE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de € 124.139.

L'associée unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à € 19.841.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique, décide, sur proposition de la gérance, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2023, soit la somme de € 124.139 augmentée du compte « REPORT A NOUVEAU » pour un montant de € 839.362 existant au bilan, soit la somme totale de € 963.501 de la manière suivante :

- la somme de € 50.000 à la distribution d'un dividende,
- le solde soit € 913.501 sur le compte « REPORT A NOUVEAU » qui s'établira ainsi à ce montant positif.

Le dividende à répartir au titre de l'exercice est ainsi fixé à 1,25 par part. Il sera mis en paiement au siège social dès après la présente décision.

Les dividendes étant versés à l'associée unique personne morale et non-résidente fiscale en France, ne pourront bénéficier de l'abattement de 40 %.

Conformément aux dispositions légales, nous vous rappelons qu'il a été procédé à la distribution des dividendes suivants au cours ou au titre des trois derniers exercices sociaux :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes par part	Autres revenus distribués	
2020	€ 2,50		
2021	€ 1,25		
2022	€ 1,25		

TROISIEME RESOLUTION

En application de l'article L 233-19 du Code de Commerce, l'associée unique mentionne conformément aux prescriptions de l'article R 223-26 de ce même code, sur le registre des décisions au moyen de la liste ci-jointe, les conventions réglementées intervenues au cours de l'exercice ou conclues antérieurement et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2023.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, approuve en conséquence le compte rendu qui lui a été fait des actes de gestion accomplis par la gérance et donne quitus entier et sans réserves à ceux-ci pour l'exercice de leur activité au cours de l'exercice 2023 et de sa mission au commissaire aux comptes.

DE LA COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du rapport Commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de € 609.796. Il sera désormais divisé en 40.000 actions de € 15,245 chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de co-gérants exercées par Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la société pour une durée indéterminée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HUITIEME RESOLUTION

L'associée unique, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts sociaux, donne mandat à :

- Monsieur Bernhard BÄRTSCHI,
de nationalité suisse,
demeurant à 8570 WEINFELDEN (SUISSE), Thurfeldstrasse 16 –

- Monsieur Olivier MAURER,
de nationalité française,
demeurant à 68170 RIXHEIM, 14, rue des Vignes -

d'assister le Président en qualité de Directeurs Généraux, et ce, pour une durée qui ne pourra excéder celle des fonctions du Président.

Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER, Directeurs Généraux, disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président. En particulier, Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER sont habilités à représenter la société à l'égard des tiers. Ils peuvent notamment représenter la société en justice ainsi que devant toute administration.

Toutefois, dans leurs rapports avec la Société et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, les Directeurs Généraux ne pourront réaliser les opérations suivantes qu'avec l'autorisation préalable de l'Associé Unique :

- a. Achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles de droits réels ou de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- b. Constitution d'hypothèques, de gages et nantissements, notamment de nantissements sur le fonds de commerce, de garanties, de cautionnements sur les biens mobiliers et immobiliers de la société et constitutions de sûretés réelles de toute sorte,
- c. Acquisitions ou cessions de biens d'équipement pour une valeur supérieure à 60.000 Euros HT,
- d. Conclusion de baux de toute sorte,
- e. Constitution ou liquidation de sociétés filiales, de succursales ou agences, prise de participation, fusions et scissions et toute aliénation ou disposition de droits sociaux dans d'autres entreprises,
- f. Opérations d'investissements ou installations de matériel nouveau, lorsqu'elles sortent du cadre des opérations courantes d'entretien,
- g. Octroi de cautions et autres garanties au nom de la société,
- h. Etablissement ou révocation des procurations générales,
- i. Participer à un procès ou une procédure d'arbitrage, tant en demande qu'en défense ainsi qu'intervenir à toutes solutions transactionnelles,
- j. Modifications essentielles dans les relations juridiques avec les sociétés du groupe,
- k. Toute mesure ne ressortant pas de l'activité habituelle de la société.
- l. Conclusion de tout contrat d'agent commercial dès lors que la commission moyenne dépasse 15 % - Au-delà de ce montant, une double signature est nécessaire,
- m. Signature de tous accords relatifs à des prêts et toute demande et octroi de crédits d'un montant supérieur à € 25.000 – Au-delà de ce montant, une double signature est nécessaire -
- n. Signature de tous contrats engageant la société pour un montant supérieur à € 60.000 HT – Au-delà de ce montant, une double signature est nécessaire,

Par ailleurs, l'ensemble des opérations réalisées par les Directeurs généraux d'un montant supérieur à € 60.000 devront recueillir la double signature soit du Président et du Directeur Général, soit de deux Directeurs Généraux.

Sous réserve de limitations de pouvoirs d'ordre interne, Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER peuvent sous leur responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés notamment représenter la Direction Générale auprès du Comité Social et Economique, Banques, etc ...

Monsieur Olivier MAURER continuera à bénéficier de son contrat de travail de « Directeur de développement » antérieur avec tous les avantages y attachés.

Les modalités relatives à la rémunération du mandat social ainsi qu'au remboursement des frais de représentation et de déplacements de Monsieur Olivier MAURER, demeurent inchangées.

Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER ont déclaré dès avant ce jour accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associée unique confirme que les fonctions de :

- La société SFW CONSULTANTS,
Société de Commissaires aux Comptes inscrits,
Dont le siège social est à 68200 MULHOUSE, 68, Rue Jean Monnet,
Commissaire aux comptes titulaire -

se poursuit jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Associée Unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2024.

DIZIEME RESOLUTION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

ONZIEME RESOLUTION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'associée unique,
confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de faire le nécessaire partout où besoin sera et notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

A.VOGEL AG

Monsieur Bernhard BÄRTSCHI

Avec la mention « LU ET APPROUVE – Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions
de Président


Monsieur Bernhard BÄRTSCHI avec la mention « LU ET APPROUVE – Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général


Monsieur Olivier MAURER avec la mention « LU ET APPROUVE – Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général



